



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE L'ALLIER

Préfecture de l'Allier
Mission interministérielle de coordination
Suivi et étude des dossiers départementaux

N° 3448 / 2018 du 07 DEC. 2018

Arrêté préfectoral modificatif

de l'arrêté n°3413/2018 du 3 décembre 2018 portant déclaration d'utilité publique
le projet de travaux d'aménagement et de mise en place d'équipements sportifs et de loisirs
sur le territoire de la commune de Creuzier-le-Neuf, à la demande de l'établissement public foncier
SMAF Auvergne pour le compte de la commune de Creuzier-le-Neuf
et déclaration de cessibilité des parcelles nécessaires à la réalisation dudit projet

La Préfète de l'Allier
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code de l'urbanisme,

Vu la délibération du conseil municipal de Creuzier-le-Neuf du 6 décembre 2017 autorisant l'établissement public foncier SMAF Auvergne à solliciter pour le compte de la commune, l'ouverture d'une enquête publique préalable à la déclaration d'utilité publique (DUP) menée conjointement avec une enquête parcellaire, portant sur l'acquisition par voie d'expropriation, de parcelles situées sur la commune Creuzier-le-Neuf, pour réaliser des travaux d'aménagement et de mise en place d'équipements sportifs et de loisirs,

Vu la délibération du conseil d'administration de l'établissement public foncier SMAF Auvergne du 14 décembre 2017 autorisant le directeur dudit établissement à solliciter l'ouverture des enquêtes publiques conjointes précitées,

Vu le courrier en date du 21 février 2018 du directeur de l'établissement public foncier SMAF Auvergne sollicitant l'ouverture des enquêtes publiques conjointes précitées et transmettant les dossiers s'y rapportant,

Vu les pièces des dossiers dressés en vue de la réalisation de ce projet et de la mise à l'enquête publique conjointe préalable à la déclaration d'utilité publique et parcellaire, notamment le plan et l'état parcellaires des terrains concernés par l'opération,

Vu les avis des services administratifs concernés recueillis pendant la phase d'examen,

Vu la désignation d'un commissaire-enquêteur par le président du Tribunal administratif de Clermont-Ferrand en date du 9 mai 2018,

Vu l'arrêté préfectoral n°1301/2018 en date du 17 mai 2018 portant ouverture d'une enquête publique préalable à la déclaration d'utilité publique conjointe à une enquête parcellaire et relative au projet susvisé, sur la période du 18 juin 2018 (9h00) au 11 juillet 2018 (18h00),

Vu le dossier d'enquête et les registres afférents,

Vu les pièces constatant :

1 - que l'avis d'ouverture des enquêtes a été :

- publié et affiché sur le territoire de la commune de Creuzier-le-Neuf,
- inséré à deux reprises dans deux journaux diffusés dans le département : « La Montagne - Centre France quotidien » et « La Semaine de l'Allier » en date des 7 juin et 21 juin 2018,

2 - que les dossiers d'enquête sont restés déposés en mairie de Creuzier-le-Neuf du 18 juin au 11 juillet 2018,

Vu la notification individuelle du dépôt du dossier d'enquête parcellaire en mairie de Creuzier-le-Neuf, effectuée par l'établissement public foncier SMAF Auvergne, aux propriétaires figurant sur l'état parcellaire, par lettre recommandée avec accusé de réception,

Vu le rapport et les conclusions du 10 août 2018 du commissaire-enquêteur, émettant un avis favorable assorti de recommandations, sur chacune des deux enquêtes,

Vu la lettre du 20 août 2018 de la préfète de l'Allier transmettant à la commune de Creuzier-le-Neuf les conclusions du commissaire enquêteur et lui demandant de se prononcer sur les recommandations de ce dernier, en application de l'article R.112-23 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique,

Vu la délibération motivée du conseil municipal de Creuzier-le-Neuf du 4 septembre 2018 confirmant expressément son intention de ne pas renoncer à cette opération et apportant les éléments de réponse aux recommandations du commissaire enquêteur,

Vu le courrier du 20 novembre 2018 de l'établissement public foncier SMAF Auvergne confirmant la demande de déclaration d'utilité publique du projet,

Vu le courrier du 26 novembre 2018 de l'établissement public foncier SMAF Auvergne confirmant la demande de cessibilité des terrains nécessaires à l'exécution de l'opération,

Vu l'arrêté n°3413/2018 du 3 décembre 2018 portant déclaration d'utilité publique le projet de travaux d'aménagement et de mise en place d'équipements sportifs et de loisirs sur le territoire de la commune de Creuzier-le-Neuf, à la demande de l'établissement public foncier SMAF Auvergne pour le compte de la commune de Creuzier-le-Neuf et déclaration de cessibilité des parcelles nécessaires à la réalisation dudit projet,

Vu la demande de modification présentée par l'établissement public foncier SMAF Auvergne par courriel du 5 décembre 2018 suite à une erreur de saisie concernant la surface (m²) mentionnée dans les indications cadastrales de l'état parcellaire de la parcelle ZH415 annexé à l'arrêté précité,

Considérant que cette erreur de saisie non substantielle ne remet pas en cause l'arrêté de déclaration d'utilité publique et de cessibilité précité,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRETE

Article 1^{er} : L'état parcellaire suivant se substitue à l'annexe de l'arrêté n°3413/2018 du 3 décembre 2018 concernant la parcelle ZH 415 :

REFERENCES		ETAT PARCELLAIRE				Commune : CREUZIER LE NEUF					
UF 7		DUP- Equipements publics									
INDICATIONS CADASTRALES				PROPRIETAIRES				EMPRISES		RELIQUATS	
ADRESSE	PARCELLE	NATURE	SURFACE (m2)	ETAT CIVIL	DATE ET LIEU DE NAISSANCE	NUMERO CADASTRAL	SURFACE (m²)	NUMERO CADASTRAL	SURFACE (m²)		
Les Chenevières	ZH 415	Prés	9565	1. Monsieur ROCHE Hubert, Jean* époux de Aline, Marie, Louise MARTIN Demeurant : 3 Rue De Palabost 03300 CREUZIER-LE-NEUF	Né le 27/08/1939 à 03300 CUSSET	415	9565	0	0		

*n'a pas satisfait aux obligations de l'article R 131-7 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique

Article 2 : Le reste sans changement.

Article 3 : Cette modification prend effet à la date de signature du présent arrêté.

Article 4 : Un extrait du présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Allier.

Article 5 : Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand, 6 Cours Sablon - 63033 Clermont-Ferrand Cedex, dans un délai de deux mois qui commencera à courir à compter de sa notification individuelle aux intéressés pour la cessibilité.

Article 6 : Le secrétaire général de la préfecture de l'Allier, l'établissement public foncier SMAF Auvergne, le maire de Creuzier-le-Neuf, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera transmise pour information à la sous-préfète de Vichy.

La préfète,
Pour la préfète et par délégation,
Le secrétaire général,


Dominique SCHUFFENECKER